

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

Préambule

Le présent règlement a pour objet de préciser les règles de fonctionnement, le contenu de la prestation et les modalités de facturation du service annexe d'hébergement du collège.

La priorité de l'accueil dans le restaurant scolaire est donnée aux élèves de l'établissement.

C'est un service rendu aux familles, dont la compétence dépend du conseil départemental du Calvados et non un service dû. Par conséquent, en cas de comportement inadéquat, le chef d'établissement peut décider d'exclure temporairement un élève du bénéfice de la demi-pension.

Article 1 : Présentation générale du service restauration

Statut général

Selon les dispositions du conseil départemental du Calvados en matière de restauration, le chef d'établissement propose une formule unique pour l'hébergement des élèves, un forfait trimestriel de quatre déjeuners par semaine, les lundis, mardis, jeudis, et vendredis.

Les élèves qui adhèrent à cette formule ont le statut de demi-pensionnaires et ont accès prioritairement au service de restauration, les autres élèves ont le statut d'externes.

Des commensaux et des hôtes de passage peuvent bénéficier du service de restauration.

Particularités du service

Les denrées alimentaires servies au restaurant scolaire sont obligatoirement consommées sur place.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, il est interdit d'introduire des aliments périssables dans le service de restauration sauf conditions particulières :

- Elèves bénéficiant d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI). Ces élèves feront l'objet d'une information au chef de cuisine par le chef d'établissement et d'un stockage différencié. Le chef de cuisine peut être associé à l'élaboration du PAI.
- Les élèves inscrits à l'association sportive du collège pourront à titre exceptionnel s'ils apportent leur repas, déjeuner au réfectoire ainsi que les élèves en retenue sous réserve de respecter la propreté des locaux.

Par ailleurs, aucun aliment ne devra sortir de l'enceinte de l'établissement sauf cas exceptionnels liés à la fourniture de repas.

L'offre de restauration n'étant pas une obligation pour l'établissement, toute infraction aux règles de bonne tenue et de discipline générale commise par les usagers pourra être sanctionnée par le biais du règlement intérieur de l'établissement.

Conditions du forfait pour les demi-pensionnaires

La répartition trimestrielle au regard de la nature du forfait 4 jours qui est sur une base de 144 jours pour l'année civile est opérée de la façon suivante :

- Janvier à mars : 44 jours
- Avril à juillet : 44 jours
- Septembre à décembre : 56 jours

Si changement de statut, il devrait être fait au début du trimestre, le 1^{er} septembre, le 1^{er} janvier et le 1^{er} avril par demande écrite au service intendance. Tout trimestre entamé est dû en totalité.

Article 2 : Restauration des élèves externes

A titre dérogatoire, une possibilité de déjeuner ponctuellement dans l'établissement, en achetant un ticket ou un carnet de 10 tickets est ouverte pour les élèves externes.

Article 3 : Facturation

Aliéna 1

Le coût du forfait est voté annuellement par le conseil d'administration sur proposition du chef d'établissement et dans la limite de l'augmentation autorisée par le conseil départemental du Calvados. Le nombre de jours de restauration est harmonisé et fixé par le conseil départemental.

Un forfait de 4 jours par semaine représente un nombre de 144 jours forfaitaire annuel.

Le paiement est fractionné en trimestres sur la base mentionnée à l'article 1, alinéa 2 du présent règlement.

Chaque trimestre est payable d'avance, autrement dit en début de période.

Le paiement se fait à réception de l'avis aux familles ou par échéancier sur demande écrite, motivée de la famille et après engagement de celle-ci à régler aux dates indiquées.

En cas de défaut de paiement injustifié, et lorsque la procédure amiable a été épuisée (relances et avis avant poursuite), l'agent comptable après accord du chef d'établissement, peut engager une procédure contentieuse à la charge du débiteur.

Alinéa 2

Pour les élèves boursiers demi-pensionnaires, les bourses nationale et départementale sont déduites du montant dû par les familles ; pour les élèves externes, les sommes sont versées en fin de trimestre.

Article 4 : Remises d'ordre

Dans certains cas, une remise d'ordre est déduite du forfait facturé. Cette déduction est calculée en nombre de repas remis. La valeur de la remise correspond au coût du repas.

Selon les cas, la remise d'ordre est de plein droit ou conditionnelle :

a) Remise d'ordre accordée de plein droit

La remise est accordée à la famille pour le nombre réel de repas non pris au collège et sans qu'il soit nécessaire d'en faire la demande dans les cas suivants :

- o Fermeture du service de restauration quelle qu'en soit la cause
- o Participation de l'élève à un voyage ou à une sortie pédagogique du collège dans la mesure où l'établissement ne prend pas en charge la restauration à l'extérieur durant ce voyage ou cette sortie
- o Période de stage en entreprise

b) Remise d'ordre accordée sous conditions

La remise d'ordre peut être accordée sur demande expresse de la famille dans les cas suivants :

- o Absence pour raison médicale certifiée de plus d'une semaine

Aucune remise ne peut être accordée en cas d'événements extérieurs (ex : conditions climatiques) empêchant l'élève de se rendre au collège, dans la mesure où le service de restauration continue d'être assuré.

Par ailleurs, il ne peut être accordé de remise d'ordre lors d'absences d'élèves pour convenance personnelle.

Article 5 : Aides

Afin de n'exclure aucun élève du bénéfice de la restauration pour des raisons financières, il existe différentes aides en faveur des élèves de collège qui permettent d'alléger la charge supportée par les familles. Il s'agit des bourses nationale, départementale et des fonds sociaux.

Les demandes d'attribution de ces aides doivent être effectuées directement au collège.

Les demandes sont étudiées de façon confidentielle.

Le montant des aides éventuellement accordé est déduit des sommes dues par les familles.